

Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29  
Date de la convocation : 3 octobre 2017

**N° 17.10.09.38**

L'an deux mille dix-sept et le neuf du mois d'octobre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**PRÉSENTS** : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, M. DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, M. CASTELL, MME CAMBON, M. ROESCH, M. LOPEZ, M. TUAL, Mme MOURIES, M. MUNOZ, Mme PLAYS, Mme DAMAIS, Mme MACHERY, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

**PROCURATIONS** :

Mme MOULAOUÏ en faveur de M. ROQUES  
Mme JULLIEN en faveur de M. BOUSQUEL  
Mme PASDELOU en faveur de M. ROESCH  
Mme PRIE en faveur de M. LARGUIER  
Mme GAUZY-CHABLE en faveur de Mme PLAYS  
M. SELKE en faveur de M. MUNOZ

## **Un cadre de vie de qualité pour les Juvignacois**

### **REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)**

#### **INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur : Madame Béatrice MICHEL**

**Madame Béatrice MICHEL, Adjointe déléguée aux Relations avec la Métropole, au Règlement local de Publicité, Ville et Village fleuris, rapporteur,** rappelle aux membres de l'assemblée que le 9 décembre 1992, la commune de JUVIGNAC adoptait son règlement local de la publicité (RLP).

Ce règlement qui définit les règles et les zones de la commune où la publicité est autorisée deviendra caduque à compter de 2020, la compétence « règlement local de publicité » étant transférée à la



Métropole. Aussi, la commune n'a plus le pouvoir de modification de son Règlement Local de Publicité, elle peut le maintenir en l'état jusqu'en 2020 ou opter de basculer vers le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

C'est dans ce contexte que la Métropole, en étroite collaboration avec les communes, s'attèle d'ici 2020 à refonder un **Règlement Local de Publicité intercommunal**. Pour cela, un groupe de travail a été constitué. Or, eu égard aux enjeux pour la qualité du cadre de vie des Juvignacois la commune de JUVIGNAC a décidé de participer activement à ce groupe de travail.

Un des objectifs du nouveau RLPI vise à harmoniser les règles de publicité notamment en limites communales et aux entrées de villes.

Ainsi, pour mener à bien cette mission, la Métropole a mandaté un cabinet spécialisé afin :

- de simplifier les zonages des règlements locaux existants, en recherchant une harmonisation des règles tenant compte des typologies des espaces du territoire métropolitain tout en s'émancipant des limites communales et ce sur l'ensemble des six secteurs identifiés dans le SCOT pour retrouver chaque fois que cela sera possible des **solutions communes** en matière de réglementation ;
- d'identifier sur le territoire métropolitain les espaces nécessitant, au regard des enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages de l'ensemble des communes, bourgs et villages localisés entre littoral, plaine et garrigues, la mise en place de **dispositions réglementaires plus contraignantes que les règles nationales**, permettant de mieux tenir compte des particularités patrimoniales, paysagères ou des risques de surdensité publicitaire propres à certains secteurs tels que les grands axes de circulation (A9, A709, contournement Ouest de Montpellier, déviation Est de Montpellier, etc.), les entrées de villes ou les zones d'activités économiques situées sur la première couronne de la métropole ;
- d'envisager, là où se rencontrent cœurs de villes, activités économiques et tourisme , la **«réintroduction » de certaines formes de publicité** dans des espaces où la législation interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse en admettre la présence, en intégrant là où cela sera opportun les différentes solutions aujourd'hui possible à l'image du dynamisme de la métropole ;
- de permettre un contrôle de l'implantation des enseignes, en les soumettant à une **procédure d'autorisation préalable** résultant de l'existence d'un règlement local, permettant ainsi une instruction sur la base d'une règle commune de dossiers présentés sur des territoires voisins.

#### **IL EST DONC PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,  
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

**DE PRENDRE ACTE** du processus de modification du RLP en RLP Intercommunal enclenché par Montpellier Méditerranée Métropole.

**D'APPROUVER** la collaboration active de la commune de JUVIGNAC au sein du groupe de travail mis en place par la Métropole.

FFF FFC FFCF FFCF FFCF F  
FFF FFC FFC FFC FFC F  
FFF FFC FFC FFC FFC F  
FFF FFC FFC FFC FFC F

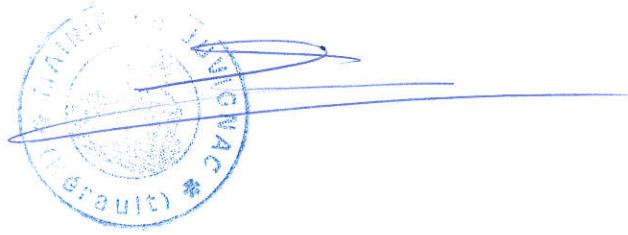
F FFC FFC FFC FFC F FFC F  
FF FFC FFC FFC FFC F FFC F  
FF FFC FFC FFC FFC F FFC F  
FF FFC FFC FFC FFC F FFC F

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Madame MICHEL à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention : M. GOEPFERT).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



The image shows a circular official stamp of the Mayor of Mauguio. The stamp contains the text "LE MAIRE DE MAUGUIO" and "11630 MAUGUIO (Hérault)". A blue ink signature is written over the stamp, extending to the right.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture le 12/10/2017  
et publication le 20/10/2017